



CHAPITRE 57

LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du secrétariat*. S. R. 1925, c. 18, a. 1.

SECTION I

DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

Direction
du secré-
tariat.

2. Le secrétaire de la province a l'administration et la direction du secrétariat provincial.

Régi-
straire.

Il est en même temps le régistraire de la province. S. R. 1925, c. 18, a. 2.

Instruc-
tion
publique.

3. Le département de l'instruction publique relève du secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 18, a. 3.

Attribu-
tions,
devoirs et
pouvoirs.

4. Les attributions, devoirs et pouvoirs du secrétaire et régistraire sont comme suit:

1° Il est le gardien du grand sceau de la province;

2° Il est chargé de la correspondance du gouvernement de la province;

3° Il a la garde de tous les registres et archives du gouvernement, qui n'appartiennent pas spécialement à d'autres départements, et de tous les registres et archives qui ont été remis au gouvernement de la province en vertu de la cent quarante-troisième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867;

4° Il émet les lettres patentes, les commissions et les autres documents sous le grand sceau, et les contresigne, sauf ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie;

CHAPTER 57

AN ACT RESPECTING THE DEPART- MENT OF THE PROVINCIAL SECRETARY

1. This act may be cited as the *Provin- Short title.*
cial Secretary's Department Act. R. S. 1925, c. 18, s. 1.

DIVISION I

PROVINCIAL SECRETARY

2. The Provincial Secretary has the Management control and management of the provincial secretariat.

He is at the same time Provincial Registrar. R. S. 1925, c. 18, s. 2.

3. The Department of Education is Department under the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 18, s. 3.

4. The powers, duties and functions of Powers, the Secretary and Registrar are the follow- duties and functions of Secre-
ting:

1. He is the keeper of the Great Seal of tary,

the Province;

2. He has charge of the correspondence of the Government of the Province;

3. He is the keeper of all the registers and archives of the Government, which do not specially belong to other departments, and of all the registers and archives which have been delivered to the Government of the Province in virtue of section one hundred and forty-three of the British North America Act, 1867;

4. He issues all letters patent, commissions and other documents under the Great Seal, and countersigns the same, except such as should be countersigned by the Clerk of the Crown in Chancery;

5° Il enregistre les proclamations, commissions, lettres patentes et tous les autres instruments et documents émis sous le grand sceau de la province;

6° Il est chargé de l'expédition, sous son attestation et son seing, de toute copie des registres, archives et documents en sa possession;

7° Il est chargé de surveiller l'administration ou l'exécution, suivant le cas, des lois qui se rattachent aux objets suivants:

a) Les écoles de réforme et les écoles d'industrie;

b) La constitution par lettres patentes de compagnies à fonds social et leur liquidation volontaire, et la formation de compagnies de gaz et d'eau, de compagnies de télégraphe électrique, de compagnies de téléphone électrique, de compagnies ou associations coopératives dans un but commercial, et de compagnies de cimetière;

8° Il a les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui étaient assignés par la loi au secrétaire et régistraire de l'ancienne province du Canada, en autant qu'ils sont compatibles avec la division de pouvoirs établie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement du Canada et celui de la province et qui n'ont pas été modifiés ou affectés depuis;

9° Il a de plus les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui peuvent lui être assignés par la loi ou par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou qui ne sont pas attribués à quelque autre département du gouvernement. S. R. 1925, c. 18, a. 4; 5 Geo. VI, c. 22, a. 7.

Listes de concessions transmises aux régistrateurs.

5. Le régistraire de la province doit transmettre, aussitôt que possible, chaque année, au régistrateur de la division d'enregistrement et au secrétaire-trésorier de la municipalité dans lesquelles se trouvent des terres publiques pour lesquelles il a été émis des lettres patentes pendant l'année précédente, une liste des terres qui ont été ainsi concédées. S. R. 1925, c. 18, a. 5.

Enregistrement des lettres patentes.

6. Le régistraire ou le sous-régistraire doit enregistrer les lettres patentes sous le plus court délai possible, inscrire au dos

5. He registers all proclamations, commissions, letters patent and other instruments and documents issued under the Great Seal;

6. It is his duty to deliver, sign and attest all copies of the registers, archives and documents in his possession;

7. He superintends the administration or the execution, as the case may be, of the laws respecting the following:

a. Reformatory and industrial schools;

b. The incorporation by letters patent of joint stock companies and their voluntary winding up, and the formation of gas and water companies, electric telegraph companies, electric telephone companies, coöperative associations or companies for commercial purposes, and cemetery companies;

8. He has the functions, duties and powers which were assigned by law to the Secretary and Registrar of the late Province of Canada, insofar as is consistent with the division of powers established between the Government of Canada and that of this Province, by the British North America Act, 1867, and not since modified or affected;

9. He has such further powers, duties and functions as may be assigned to him by law or order-in-council, or as have not been assigned to any other department of the Government. R. S. 1925, c. 18, s. 4; 5 Geo. VI, c. 22, s. 7.

5. The Provincial Registrar shall transmit, as early as possible in each year, to the registrar of every registration division and to the secretary-treasurer of every municipality in which are situated public lands for which letters patent have been issued during the preceding year, a list of the lands that have been so patented. R. S. 1925, c. 18, s. 5.

6. The Registrar or the Deputy Registrar shall register all letters patent with the least possible delay, indorsing and patent.

de ces lettres et signer, ainsi que la loi le prescrit, un certificat de l'enregistrement, et les remettre au ministre des terres et forêts, qui les transmet à la personne qui y a droit. S. R. 1925, c. 18, a. 6.

Mode d'enregistrement.

7. Le régistraire enregistre ces lettres patentées tout au long, en les faisant grossoyer séparément dans un ou plusieurs livres ou registres convenablement reliés, et il indique à la marge de chaque enregistrement le temps où il a été fait; il conserve soigneusement ces registres dans son bureau, pour y demeurer comme archives publiques. S. R. 1925, c. 18, a. 7.

Copies.

8. 1. Le régistraire doit fournir et livrer des copies de ces lettres patentées et de leur enregistrement et enrôlement, et donner, sous son seing, les certificats y relatifs qui sont indiqués plus haut aux personnes qui les demandent, sur paiement des honoraires ci-dessous mentionnés.

Honoraires.

2. Le régistraire a droit d'exiger des parties nommées dans les lettres patentées, pour les enregistrer, la somme de deux dollars, si ces lettres patentées ne contiennent pas plus de deux mille mots; et si elles contiennent plus de deux mille mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots qu'elles contiennent; et pour toute et chaque copie de lettres patentées, qui lui est demandée, et de son enregistrement, il a droit d'exiger la somme de deux dollars, si cette copie ne contient pas plus de deux mille mots; mais si elle contient plus de deux mille mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots qu'elles contiennent.

Authenticité des copies.

3. Il n'est pas permis d'exiger de plus forts honoraires pour les services ci-dessus que ceux qui sont accordés par le présent article. S. R. 1925, c. 18, a. 8.

9. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentées, dûment certifiée comme telle sous le seing et la signature du

signing, as by law provided, a certificate of such registration on the same, and shall transmit the same to the Minister of Lands and Forests, to be forwarded by him to the proper person. R. S. 1925, c. 18, s. 6.

7. The Registrar shall register such letters patent at full length, by engrossing them separately in one or more properly bound books, and shall, in the margin of every such register, insert the time of such registration; and shall safely keep all such registers in his office, there to remain of public record. R. S. 1925, c. 18, s. 7.

8. 1. The Registrar shall furnish and deliver copies of such letters patent and of such registrations and enrolments thereof, and such certificates under his hand and signature concerning the same as are hereinbefore mentioned, to all persons requiring the same and paying the fees hereininafter mentioned.

2. The Registrar shall be entitled to fees, demand, from the grantees named in any letters patent, for the registry of such letters patent, the sum of two dollars, provided the said letters patent do not contain more than two thousand words, and, if they contain more than two thousand words, then the registrar shall be entitled to demand ten cents for each and every one hundred words contained in the said letters patent; and the registrar for each and every copy of such letters patent and of the registration and enrolments thereof, which he is required to deliver, shall be entitled to demand the sum of two dollars for each such copy, which shall not contain more than two thousand words, but in case the same shall contain more than two thousand words, then the registrar shall be entitled to demand ten cents for each hundred words contained in such copy.

3. No higher fees shall be demanded for the services aforesaid than those allowed by this section. R. S. 1925, c. 18, s. 8.

9. Every copy of the registration made at full length of any such letters patent in the register kept for the purpose, duly

Copies deemed authentic.

régistraire, est considérée comme authentique, et fait preuve de leur enregistrement; elle a le même effet que si les lettres patentées étaient produites devant le tribunal. S. R. 1925, c. 18, a. 9.

certified under the hand and signature of the Registrar, shall be deemed authentic and shall be evidence of such letters patent, and shall have the same effect as the production in court of the said letters patent. R. S. 1925, c. 18, s. 9.

Lettres patentes émises avant 1851.

10. Le régistraire n'est plus chargé de la garde des originaux des lettres patentées en vertu desquelles des terres de la couronne situées dans le Bas-Canada, lors de leur concession, ont été concédées avant le 2 août 1851.

10. The Registrar shall no longer have the custody of the originals of the letters patent whereby any Crown lands, situated in Lower Canada, were granted before the 2nd of August, 1851.

Remise aux propriétaires.

Sur demande à cette fin et le paiement des honoraires que coûterait une copie, il peut remettre ces originaux aux propriétaires des terrains dont ces lettres patentées portent concession, après s'être assuré qu'elles ont été enregistrées dans les livres du bureau du régistraire, lors de leur émission conformément aux dispositions des lois en vigueur à l'époque de leur enregistrement.

Upon application for that purpose and the payment of the fees which a copy would cost, he may hand over such original to the proprietors of the lands which such letters patent purport to grant, after having ascertained that they have been duly registered in the office of the registrar at the time of their issue in conformity with the law in force at the time of their registration.

Authenticité des copies.

Toutes copies de lettres patentées ainsi enregistrées avant le 2 août 1851, certifiées conformes par le régistraire ou le sous-régistraire, sont considérées authentiques et font preuve de ces lettres patentées et de leur contenu dans toutes les cours de justice et pour toutes fins que de droit. S. R. 1925, c. 18, a. 10.

All copies of letters patent so registered before the 2nd of August, 1851, certified as such by the Registrar or the Deputy Registrar, shall be deemed authentic and shall be evidence of such letters patent and of the contents thereof in all courts and for all lawful purposes. R. S. 1925, c. 18, s. 10.

Responsabilité du régistraire.

11. Si le régistraire néglige de remplir son devoir conformément à la présente section, ou commet ou souffre qu'il soit commis quelque acte illégal ou frauduleux dans l'accomplissement de ce devoir, il est tenu de payer triples dommages et tous les dépens de l'action à la partie lésée.

11. If the Registrar neglect to perform his duty according to this division, or commit or suffer to be committed any undue or fraudulent practice in the execution thereof, he shall be liable to pay treble damages and full costs of suit to any person injured thereby.

Poursuites.

Ces dommages et ces dépens sont recouvrables par voie d'action devant tout tribunal en cette province; et l'une ou l'autre partie peut obtenir du tribunal un procès par jury. S. R. 1925, c. 18, a. 11.

Such damages and costs shall be recoverable by action in any court in the Province, and in such action either party may obtain at trial by jury. R. S. 1925, c. 18, s. 11.

Signature du régistraire.

12. La signature du secrétaire et régistraire aux copies attestées fait preuve du fait que les documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession.

12. The signature of the Secretary and Registrar to copies shall be proof of the fact that such documents, registers and archives exist, and are lawfully in his possession.

Valeur probante des copies.

Toute copie qu'il a signée équivaut devant tout tribunal à l'original même; et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé

Any copy signed by him shall be equivalent to the original itself in any court of justice; and any document or copy, purporting to bear his signature, shall be

en être revêtu jusqu'à preuve du contraire. S. R. 1925, c. 18, a. 12.

deemed to do so until proof of the contrary. R. S. 1925, c. 18, s. 12.

Tarif d'honoraires.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil établit, modifie et remplace, lorsqu'il le juge opportun, un tarif des sommes qui doivent être payées pour l'expédition des commissions et documents et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies certifiées par le secrétaire et régistraire.

Compte au trésorier.

Le secrétaire et régistraire rend compte au trésorier de la province de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif. S. R. 1925, c. 18, a. 13.

Papier.

14. Les commissions, lettres patentes, chartes et proclamations du lieutenant-gouverneur, ou autres documents publics de quelque nature que ce soit, émis par le gouvernement de la province peuvent être écrits, dactylographiés, ou imprimés sur papier ordinaire. S. R. 1925, c. 18, a. 14; 1 Geo. VI, c. 21, a. 1.

13. The Lieutenant-Governor in Council shall make, and, whenever he sees fit, amend or replace a tariff of the sums to be paid for the issuing and registering of commissions and documents, and for the delivery of copies certified by the Secretary and Registrar.

The Secretary and Registrar shall account to the Provincial Treasurer for all sums received in virtue of such tariff. R. S. 1925, c. 18, s. 13.

14. Any commission, letters-patent, charter of incorporation, proclamation by the Lieutenant-Governor, or other public document of any kind whatsoever, issued by the Government of this Province, may be written, typewritten or printed upon ordinary paper. R. S. 1925, c. 18, s. 14; 1 Geo. VI, c. 21, s. 1.

SECTION II

DU SOUS-SECRÉTAIRE ET SOUS-RÉGISTRRAIRE

Sous-secrétaire.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, un sous-secrétaire.

Signature.

La signature de cet officier équivaut à celle du secrétaire. S. R. 1925, c. 18, a. 15.

Sous-régistraire.

16. Le sous-secrétaire est d'office sous-régistraire.

Signature.

La signature équivaut à celle du régistraire pour toutes les fins de l'enregistrement, et pour l'expédition des copies authentiques de documents enregistrés. S. R. 1925, c. 18, a. 16.

DIVISION II

ASSISTANT SECRETARY AND DEPUTY REGISTRAR

15. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, by commission, an Assistant Secretary.

The signature of such officer shall have the same effect as that of the Secretary for all purposes. R. S. 1925, c. 18, s. 15.

16. The Assistant Secretary shall be Deputy Registrar.

His signature shall have the same effect as that of the Registrar, for all registration purposes and for issuing authentic copies of registered documents. R. S. 1925, c. 18, s. 16.

SECTION III

DE LA CONSERVATION DES ANCIENNES ARCHIVES FRANÇAISES

Règlements au sujet des archives.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication, la distribution, la conservation et le dépôt, en tout ou en partie, des papiers, manuscrits et archives d'un intérêt important pour les habitants de la province qui possèdent des

DIVISION III

PRESERVATION OF OLD FRENCH RECORDS

17. The Lieutenant-Governor in Council may make orders touching the arrangement, removal, digesting, printing publishing, distributing, preserving and disposing, wholly or in part, of the papers, manuscripts and records interesting to such of the inhabitants of the Province as hold property under titles acquired prior

propriétés en vertu de titres obtenus avant la cession, ainsi que des diverses anciennes archives concernant la province. S. R. 1925, c. 18, a. 17.

Remise
d'ar-
chives.

18. Toute personne ayant en sa possession quelques papiers, manuscrits et archives appartenant avant la cession à un bureau ou dépôt public, qui les rend en vertu de ces règlements, est justifiable comme si elle les eût livrés en vertu d'un statut à cet effet. S. R. 1925, c. 18, a. 18.

Inter-
dition de
retenir les
archives.

19. Il n'est pas plus loisible à une personne qui a entre ses mains quelques-uns de ces papiers publics ou manuscrits, ou quelques-unes de ces archives, de les garder ou retenir en contravention avec ces règlements, qu'il ne le lui serait de le faire en contravention avec un statut qui en ordonnerait expressément la transmission au bureau auquel ils appartiennent ou se rattachent. S. R. 1925, c. 18, a. 19.

Tableau
des naissances,
etc.

20. Aussitôt après la réception du double des registres de l'état civil, les protonotaires de la Cour supérieure doivent préparer, chaque année, sous forme de tableaux approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, un état contenant le nombre des naissances et des mariages constatés dans chacun de ces registres, ainsi que le nombre des sépultures, et les causes de décès de chaque personne inhumée si ces causes sont mentionnées aux registres. S. R. 1925, c. 18, a. 20.

Envoi au
secré-
taire.

21. Le protonotaire de chaque district doit préparer ces tableaux dans le délai d'un mois après la réception des registres à son greffe, et les transmettre, sans délai, au secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 18, a. 21.

Impri-
meur du
roi.

22. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, un imprimeur

to the cession, and of divers ancient records relating to the Province. R. S. 1925, c. 18, s. 17.

18. Every person possessed of any papers, manuscript or record, belonging to any public office or office of public deposit prior to the cession, who surrenders the same in virtue of such orders, shall be in the same position as if the same were delivered up under a statute framed for that purpose. R. S. 1925, c. 18, s. 18.

19. It shall be as unlawful for any person, possessed of any such public paper, manuscript or record, to withhold or detain the same contrary to such orders, as if it were withheld or detained in contravention of any statute expressly commanding the restitution thereof to the proper custodian. R. S. 1925, c. 18, a. 19.

SECTION IV

DE LA COMPILATION DES STATISTIQUES

DIVISION IV

COMPILATION OF VITAL STATISTICS

20. Upon receipt of the duplicate registers of civil status, the prothonotaries of the Superior Court shall annually prepare, in the form of tables approved by the Lieutenant-Governor in Council, a statement containing the number of births and marriages set forth in each of the said registers, as also the number of burials and the cause of death of each person buried, if such be mentioned in the registers. R. S. 1925, c. 18, s. 20.

21. The prothonotary of each district shall prepare the said tables, within one month after receiving such registers in his office, and shall send the same without delay to the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 18, s. 21.

SECTION V

DES IMPRESSIONS ET DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE QUÉBEC

DIVISION V

PRINTING AND THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

22. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint by Commission a King's Printer.

du roi pour la province. S. R. 1925, c. 18, a. 22.

Printer for the Province. R. S. 1925, c. 18, s. 22.

Département.
Nom du bureau.

23. L'imprimeur du roi et ses employés relèvent du département du secrétaire de la province.

23. The King's Printer and his employees shall be attached to the department of the Provincial Secretary.

They shall form a branch thereof called Name, the "Office of the King's Printer". R. S. 1925, c. 18, s. 23.

Ils en forment une division appelée "bureau de l'imprimeur du roi". S. R. 1925, c. 18, a. 23.

Devoirs de l'imprimeur du roi.

24. L'imprimeur du roi imprime et publie, ou fait imprimer et publier, pour le gouvernement:

24. The King's Printer shall print and publish, or cause to be printed and published, for the Government:

1° Les statuts de la province;
2° Une gazette officielle connue sous le nom de *Gazette officielle de Québec*;

3° Les documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil peut requérir l'impression ou la publication. R. S. 1925, c. 18, a. 24.

25. All advertisements, notices and documents whatever, which are required to be published, shall be published in the *Quebec Official Gazette*, unless some other mode of publication is prescribed by law. R. S. 1925, c. 18, s. 25.

Avis, etc.

25. Les annonces, les avis et documents quelconques qui doivent être publiés, le sont dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication. S. R. 1925, c. 18, a. 25.

26. The Lieutenant-Governor in Council shall prescribe the conditions under which the *Quebec Official Gazette* shall be published, and shall designate the public bodies, officers and persons to whom it shall be sent.

He shall make a tariff of the sums to be paid for the publication of notices, advertisements and documents to be published in such *Gazette*, and the subscription price. R. S. 1925, c. 18, s. 26.

Gazette officielle de Québec.

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit les conditions de la publication de la *Gazette officielle de Québec*, et désigne les corps publics, officiers et personnes à qui elle doit être envoyée.

Tarif.

Il établit un tarif des sommes exigibles pour la publication des avis, annonces et documents qui sont publiés dans cette gazette, et fixe le prix d'abonnement. S. R. 1925, c. 18, a. 26.

27. The profits of the King's Printer, the mode in which he shall receive the same, his accountability for sums received for publications in the *Quebec Official Gazette*, and, generally, the conditions under which the printing and other work required are to be performed, shall, from time to time, be regulated by the Lieutenant-Governor in Council.

The salary of the King's Printer and that of the employees under his control are determined in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 11). R. S. 1925, c. 18, s. 27; 16 Geo. V, c. 14, s. 22.

Conditions d'impression, etc.

27. Les profits de l'imprimeur du roi, le mode par lequel il les reçoit, sa comptabilité pour les sommes qu'il reçoit pour les publications dans la *Gazette officielle de Québec*, et généralement les conditions auxquelles se font les impressions et autres ouvrages requis, sont réglés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Traitements.

Le traitement de l'imprimeur du roi et celui des employés sous son contrôle, sont fixés suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 11). S. R. 1925, c. 18, a. 27; 16 Geo. V, c. 14, a. 22.

Authen-
ticité des
publica-
tions.

28. Les publications dans la *Gazette officielle de Québec*, de même que les copies de documents officiels, proclamations et annonces imprimés par l'imprimeur du roi, pour le gouvernement, ou comportant l'être, sont authentiques. S. R. 1925, c. 18, a. 28.

Rapport
à la Lé-
gislation.

29. Le secrétaire de la province doit soumettre à la Législature, dans les quinze premiers jours de chaque session, copies de tous les arrêtés en conseil faits depuis la session précédente en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 18, a. 29.

28. All publications in the *Quebec Official Gazette*, and also copies of official documents, proclamations, and announcements, printed by the King's Printer for the Government, or purporting so to be, shall be authentic. R. S. 1925, c. 18, s. 28.

29. The Provincial Secretary shall submit to the Legislature, within the first fifteen days of each session, copies of all orders-in-council passed since the preceding session in virtue of this division. R. S. 1925, c. 18, s. 29.

Authenti-
city of
publica-
tions.

Return to
Legisla-
ture.